

Gouvernement du Québec

Décret 1525-98, 16 décembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexe II.1 de la loi — Modification

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ».

2. La présente modification a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

31301

Gouvernement du Québec

Décret 1563-98, 16 décembre 1998

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Remboursement des taxes foncières

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 120 de cette loi peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit notamment détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 172.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire:

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par le décret 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819).

1^o définir, au sens de l'article 123 de cette loi, les dépenses de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

2^o établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements;

3^o déterminer la forme et la teneur du rapport de l'ingénieur forestier visé à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le contenu des règlements peut varier selon la catégorie de dépenses;

ATTENDU QUE par le décret 534-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires du Programme sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus et de leur permettre de prendre avantage dès l'année 1998 des nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières contenues au règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ces nouvelles mesures s'inscrivent dans la continuité des décisions prises lors du Sommet sur la forêt

privée et dans le cadre de travaux spécifiques subséquents, lesquelles ont fait l'objet d'un consensus entre les partenaires;

— le règlement annexé au présent décret prévoit que les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter de l'année civile 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997;

— il est donc nécessaire pour les bénéficiaires du Programme sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus que les nouvelles mesures entrent en vigueur le plus tôt possible afin de faciliter l'administration de ce programme et de permettre à ces producteurs forestiers de connaître les nouvelles mesures dont ils pourront bénéficier avant de présenter, au cours de l'année 1999, une demande de remboursement de taxes foncières applicable pour l'année 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3^o de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes:

1^o avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2^o être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;

3^o être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.

3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période, dans la mesure où les dépenses de mise en valeur admissibles applicables au cours de cette période représentent un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Toutefois, le producteur qui, au cours de l'année civile ou de l'exercice financier, a réalisé des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, peut reporter ce montant pour prise en considération dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions prévues à l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.

5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.

6. Ce règlement est, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997.

7. Ce règlement remplace le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, édicté par le décret 534-97 du 23 avril 1997.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

1. Préparation de terrain:

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes:

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Manuel	Hectare	335 \$	135 \$
Mécanique	Hectare	940 \$	375 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	965 \$	385 \$

1.3 Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	420 \$	170 \$

1.4 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	695 \$	280 \$

1.5 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	695 \$	280 \$

1.6 Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	1060 \$	425 \$

1.7 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	350 \$	140 \$

1.8 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	500 \$	200 \$

1.9 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral; le scarifiage est léger lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsque exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Léger	Hectare	265 \$	105 \$
Moyen	Hectare	370 \$	150 \$
Manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

1.10 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9).

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Mise en terre mécanique	1 000 plants	140 \$	55 \$
Mise en terre manuelle	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Plantation	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
Régénération naturelle	1 000 plants		
Racines nues réguliers		250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la

régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

Type de plants	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Par trouées	1000 plants		
Racines nues réguliers		315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus		475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
Par mini-bandes	1000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes:

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	265 \$	105 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Dégagement	Hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par:

1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou;

2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	375 \$	150 \$

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	410 \$	165 \$

7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Résineux	Hectare	890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre	Hectare	950 \$	380 \$
Feuillus de lumière	Hectare	745 \$	300 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Feuillus avec martelage	Hectare	700 \$	280 \$
Résineux avec martelage	Hectare	775 \$	310 \$
Résineux sans martelage	Hectare	670 \$	270 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle;

1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement;

2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Coupe d'amélioration	Hectare	700 \$	280 \$
Coupe d'assainissement	Hectare	275 \$	110 \$
Coupe de récupération	Hectare	275 \$	110 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	775 \$	310 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	480 \$	195 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	335 \$	135 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne

pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	775 \$	310 \$

14. Drainage

Creusement de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Type de terrain	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Milieu forestier	Km	1 445 \$*	580 \$*
Terrain dénudé	Km	1 225 \$*	490 \$*

* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Construction	Km	1 310 \$*	525 \$*
Amélioration	Km	765 \$*	305 \$*

* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

Type de plan	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
	11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
	51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$*	95 \$*
	51 à 100 ha	455 \$*	180 \$*
	101 à 799 ha	610 \$*	245 \$*

* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n^o 16 de la présente annexe.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
11 à 50 ha	110 \$*	45 \$*
51 à 100 ha	200 \$*	80 \$*
101 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données:

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou;

2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;

ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

* Sur présentation de preuves de paiement par le propriétaire (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier), le montant du paiement est admissible comme dépense jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée.

19. Visite conseil

Visite conseil devant inclure une analyse sur le terrain, afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du plan d'aménagement forestier ou afin de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Maximum 1 visite / an	200 \$	80 \$

ANNEXE 2

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Partie 1 — Producteur forestier *(Les informations relatives au Code permanent et à la date d'expiration du certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier).*

Nom et adresse du producteur forestier:	Code permanent: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Date d'expiration du certificat de producteur forestier: _ _ _ _
	Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur: _ _ _ _	Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées: _ _ _ _

Partie 2 — Dépenses de mise en valeur admissibles *(Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile, ou l'exercice financier selon le cas, indiqué dans le présent rapport et sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur. Cette dernière information apparaît au certificat de producteur forestier).*

Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée		Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Quantité réalisée et unité de mesure (B)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)			Sans aide financière (C)	Avec aide financière (C)	Total (D) = (B) x (C)
						\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES					(A) =	\$

Partie 3 — Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que:

— chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières;

— je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale;

— je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nom: _____ N° de permis: _____

Signature: _____ Date: _____

Partie 4 — Déclaration du producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que:

— toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour;

— les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur;

— la réglementation municipale a été respectée;

— ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières;

— les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier;

— aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts.

De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir.

Date: _____

Signature: _____

Requérant ou représentant autorisé